

Date de dépôt: 8 septembre 1999

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier :

- a) **PL 7611-A** le projet de loi de M^{mes} et MM. René Longet, Bernard Lescaze, Erica Deuber-Pauli et Vesca Olsommer sur le partenariat
- b) **P 1222-A** la pétition pour le soutien au projet de loi sur le partenariat

Rapporteur : M. Michel Halpérin

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le projet de loi sur le partenariat a été déposé le 5 mai 1997 par M^{mes} et MM. les députés René Longet, Bernard Lescaze, Erica Deuber-Pauli et Vesca Olsommer.

Ce projet et son exposé des motifs sont annexés au présent rapport, pour permettre aux députés qui le souhaiteraient de comparer ces textes à ceux qui sont issus des travaux de la Commission.

En substance, la proposition consisterait à permettre à deux personnes de se faire reconnaître « partenaires » par un officier d'état civil. Les effets de ce partenariat consisteraient, pour l'essentiel, en une application analogique aux partenaires des dispositions cantonales régissant les conjoints.

Pour ses auteurs, ce projet était destiné à prendre en considération l'évolution du mode de vie en Suisse et le fait que le mariage « *n'est de loin, plus la seule forme de vie en commun pour deux personnes* ». Le but était « *d'offrir à ceux et à celles qui ont choisi de vivre à deux sans se marier, qu'ils soient de même sexe ou de sexe opposé, les aménagements nécessaires à l'épanouissement et la protection de leur communauté et les mêmes avantages fiscaux qu'aux couples mariés.* »

II. Travaux de la Commission

La Commission judiciaire est généralement surchargée. Elle l'a été plus encore qu'à l'accoutumée en 1997 et 1998, notamment en raison de l'élaboration de la législation relative aux prud'hommes. Elle a donc cumulé des retards qui ont entraîné, le 21 octobre 1998, le dépôt d'une pétition comportant 2000 signatures, pour soutenir le projet de loi 7611.

La Commission, sous la présidence ferme et bienveillante de M^{me} la députée Fabienne Bugnon, a commencé ses travaux au mois de mars 1999 et elle s'est, jusqu'au 8 septembre 1999, réunie à huit reprises pour traiter de ce sujet.

Elle a procédé aux auditions du Grepa, du groupe Sida Genève, de l'Association Dialogai, du Centre Nathalie Barney, de l'Association des juristes progressistes, de M^e Jean-Pierre Garbade, principal rédacteur du projet de loi, de M. Bernard Lescaze, député et signataire du projet. Elle a également interrogé par écrit M. Bernard Gruson, directeur général des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

Ses travaux ont été suivis, pour le Département de justice et police et des transports (DJPT), par M. Nicolas Bolle, secrétaire adjoint.

1. Audition du GREPA :

Ce groupement a vu le jour en 1996 sur la base des réflexions de trois couples réunis par les multiples difficultés qu'ils rencontraient au quotidien du fait qu'ils n'étaient pas mariés (l'un de ces couples était hétérosexuel, les autres homosexuels).

Ce groupe a élaboré, avec le concours actif de M^e Garbade, le texte qui a été présenté par les députés signataires du projet de loi 7611.

Il s'agissait, dans l'esprit des concepteurs, de palier aux nombreuses embûches que rencontrent les couples homosexuels, particulièrement face à des situations dramatiques telles que maladie du compagnon, funérailles, etc. Selon les personnes auditionnées, le vide juridique régnant à l'heure actuelle a notamment pour conséquence d'empêcher ces couples, victimes de tracasseries et de discrimination, d'assumer leur mode de vie en pleine lumière.

2. *Audition du groupe Sida Genève :*

Ce groupe est plus particulièrement préoccupé par les circonstances douloureuses que traversent des personnes victimes de cette maladie, soit du fait d'un accès difficile à l'hôpital pour le compagnon ou la compagne de la personne malade, qu'il s'agisse de visites ou d'orientation sur les choix du traitement, soit, lors d'un décès, dans l'organisation des cérémonies funéraires. Des problèmes se posent aussi en termes de droits successoraux, qu'il s'agisse du partage des biens communs, de la dévolution successorale ou encore de l'imposition ou du deuxième pilier. Ces couples, qu'ils soient homosexuels ou hétérosexuels, rencontrent aussi des difficultés de logement, en ce sens par exemple que si le locataire est décédé, le survivant ne peut faire valoir aucun droit à l'égard du bailleur.

Le groupe signale également que les lois de procédures civile et pénale permettent à des couples mariés ou à des membres de la famille de ne pas témoigner dans des affaires touchant leurs proches, mais que ce droit ne s'applique pas aux couples non mariés.

Ces situations pénibles révèlent la difficulté des personnes concernées à vivre normalement leur vie de couple.

A l'appui de ses explications, le groupe a déposé un résumé de synthèse figurant en annexe à la présente.

3. *Audition de Dialogai :*

Cette association, qui réunit des homosexuels, est naturellement favorable au projet de loi, mais non sans réserve. D'une part, la plupart des problèmes matériels évoqués relèvent du droit fédéral – ce qui n'empêche pas qu'il soit nécessaire de légiférer déjà au niveau des cantons, ne serait-ce qu'à titre pédagogique. D'autre part, il serait plus honnête, plus rigoureux et plus courageux de limiter ce projet aux couples de même sexe. En effet, les couples hétérosexuels ont, eux, la possibilité de se marier.

Pour Dialogai, l'un des points essentiels est celui du permis de séjour. Lorsqu'un des deux partenaires est étranger, le fait de son compagnonnage avec un citoyen suisse devrait lui permettre de bénéficier d'un permis. Cette question, elle aussi, relève du droit fédéral, mais un message cantonal serait le bienvenu.

Pour le surplus, sont évoqués, comme par les précédents intervenants, les problèmes de fisc, notamment dans le cadre du droit successoral, d'assistance sociale et de logement.

4. *Audition du Centre Nathalie Barney :*

Cette association, fondée il y a dix ans, défend la cause des femmes homosexuelles. Elle anime un centre de documentation et une permanence téléphonique.

Il s'agit d'un groupe militant qui attache la plus grande importance au projet de loi sur le partenariat car il est propre à conduire à la fin des discriminations dont les homosexuels sont victimes.

Quant au contenu concret du projet, l'accès à l'hôpital et la question successorale sont les sujets les plus importants.

5. *Audition de l'Association des juristes progressistes :*

Cette dernière est surtout intéressée par les problèmes juridiques que fait apparaître le projet de loi. Elle présente des propositions d'amendements tendant à renforcer la portée des engagements mutuels que devraient prendre les partenaires.

Pour les Juristes progressistes, le projet de loi devrait s'appliquer tant aux couples homosexuels qu'hétérosexuels non mariés.

Il devrait comporter une modification de la législation fiscale actuelle avec une réduction, pour le partenaire survivant, des droits de succession. Ce qui implique évidemment que soit aussi prise en compte la problématique de l'impôt sur le revenu.

De même, les questions de droit de visite et de choix thérapeutiques doivent être réglées de façon claire, comme celles du témoignage, des caisses de pensions et du droit au bail (ces deux derniers points relevant pour l'essentiel du droit fédéral).

Quant à la proposition contenue dans le projet de loi de placer les partenaires sous le régime de la séparation de biens, il n'est pas nécessairement favorable aux objectifs des personnes concernées qui cherchent plutôt à s'assurer une forme de droit au partage de leurs biens communs. Il serait sans doute plus judicieux de placer ces partenaires sous le régime de la participation aux acquêts.

Comme les autres personnes auditionnées, les représentants des Juristes progressistes estiment que si l'essentiel des problèmes relèvent du droit fédéral, l'impulsion peut et doit venir des cantons.

6. *Audition de M^e Jean-Pierre Garbade :*

Cet avocat a rédigé le projet de loi en concertation avec les milieux intéressés.

Il complète ses travaux par la remise de quelques propositions d'amendements ainsi que de diverses dispositions cantonales, relevant de la procédure civile ou pénale, du fisc, de la santé ou de la fonction publique.

M^e Garbade évoque d'abord l'évolution de Dialogai. Cette association soutient aujourd'hui un projet de loi exclusivement destiné aux homosexuels, mais cela n'a pas toujours été son point de vue.

Il s'arrête ensuite sur la finalité du projet de loi. Le bien protégé devrait être « la communauté de toit » qui mérite, en tant que telle, reconnaissance et protection.

Le but essentiel du projet de loi est d'assimiler la notion de partenaire à celle de proche et de conjoint. Il ne s'agit pas de créer une institution, mais de reconnaître un état de fait.

Le projet de loi a naturellement un intérêt particulier pour les homosexuels, mais il peut servir aussi à éviter les mariages blancs, c'est-à-dire ceux qui sont contractés de façon artificielle, pour permettre à l'un des conjoints d'obtenir des avantages qui lui seraient sans cela refusés. Il importe en définitive de fixer les paramètres principaux de la vie commune et de la solidarité mutuelle qui en découle. Dès lors qu'ils ne cohabitent plus, il n'est pas nécessaire de prévoir une protection d'un des partenaires à l'égard de l'autre, ni un prolongement de leur devoir de solidarité, puisque la vie commune est terminée.

7. Déposition écrite de M. Bernard Gruson :

Les drames décrits par un certain nombre de personnes auditionnées autour de l'hospitalisation du partenaire ont conduit la Commission à vouloir entendre le directeur des HUG. Dans l'impossibilité de procéder à cette audition dans un délai suffisamment rapproché, la Commission a adressé à M. Gruson par écrit ses questions, auxquelles celui-ci a répondu par lettre du 26 mai 1999, annexée au présent rapport.

En résumé : la législation genevoise a introduit à plusieurs reprises la notion de « proches » dans les textes, en particulier dans les lois régissant les rapports entre les membres des professions de la santé et les patients. Si cette notion n'est pas définie par la législation en vigueur, elle l'a été par le Tribunal fédéral, qui considère qu'est un « proche » du patient la personne qui lui est le plus étroitement liée, sans nécessairement habiter avec lui, ni même appartenir à sa famille.

Dans la pratique, c'est le patient qui donne son consentement au traitement. A défaut, le représentant légal. Ainsi, la famille n'a pas de droit particulier en cette matière et à cet égard la notion de proche s'entend aussi bien de la famille que d'autres personnes telles qu'un partenaire ou un concubin.

Lorsque des difficultés surgissent, elles ne sont en général pas le fait de l'hôpital, de son personnel ou de sa réglementation mais plutôt la résultante d'un conflit entre certains membres de la famille et le (la) partenaire ou concubin(e) du patient.

Les équipes soignantes disposent d'une certaine marge d'appréciation qui peut parfois être mal appliquée, mais, d'une manière générale, la pratique des hôpitaux est plutôt de donner une interprétation large de la notion de proche en y incluant en tout cas le partenaire ou concubin.

8. Audition de M. Bernard Lescaze :

En sa qualité de coauteur et signataire du projet de loi, notre collègue estime que ce projet de loi devrait viser aussi bien les couples homosexuels que ceux, hétérosexuels, qui ne désirent pas se marier. Il devrait avoir une application universelle, mais pas aussi large que le texte le fait apparaître. En particulier, M. Lescaze pense qu'il n'a jamais été question dans l'esprit des auteurs d'étendre l'application de ce texte à des partenaires n'entretenant pas de relations sexuelles (partenaires commerciaux; grands-pères et petit-fils, etc.).

III. Débats au sein de la Commission

1. *Finalités de la législation proposée*

Les attentes des proposants sont, en synthèse, les suivantes :

A) *Sur le principe :*

Tous les intervenants, auteurs ou personnes auditionnées, ont insisté sur la nécessité d'un **acte de reconnaissance du droit de chacun à choisir le mode de vie qui lui convient**, en d'autres termes à faire en sorte que disparaissent les discriminations actuellement pratiquées à l'endroit des homosexuels, hommes ou femmes.

Tous souhaitent également que le législateur prenne acte de l'évolution des mœurs et du fait que le mariage ne serait plus le seul mode de vie possible, ainsi qu'en atteste la grande diversité des expériences vécues par nos compatriotes, ou du moins par un nombre croissant d'entre eux.

La plupart enfin des personnes auditionnées sont favorables à un projet de loi qui s'applique tant aux couples homosexuels qu'à ceux qui, hétérosexuels, font le choix de ne pas se marier. Il s'agit, surtout, d'éviter l'adoption d'un texte qui, en mettant un terme à la discrimination à l'endroit des homosexuels, en créerait une autre, touchant les couples hétérosexuels non mariés.

B) *Sur les modalités et le contenu du partenariat :*

D'une manière générale, pour les auteurs et partisans du projet de loi, les questions à résoudre sont les suivantes :

- a) Reconnaissance d'une communauté de droit et d'un devoir de solidarité corrélatif au sein des couples non mariés.
- b) Création d'un régime analogue aux régimes matrimoniaux pour les partenaires.
- c) Instauration d'un droit pour les partenaires à un bail conjoint, ainsi que d'un droit au maintien de l'un des deux partenaires dans les locaux dont l'autre serait seul locataire, même en cas de départ ou de décès de ce dernier.
- d) Révision du droit des successions pour faciliter la désignation d'un partenaire comme héritier de l'autre.

- e) Création d'un droit pour le partenaire étranger à obtenir un permis de séjour s'il vit en ménage avec un compagnon ou une compagne suisse.
- f) Droit pour les partenaires aux fonds de prévoyance, caisses de retraites ou allocations diverses habituellement réservés au conjoint.
- g) Reconnaissance de la qualité de « proches » à des partenaires, surtout dans le cadre des relations avec les établissements hospitaliers.
- h) Révision de la fiscalité, particulièrement au chapitre de l'impôt de succession.
- i) Modification de l'obligation de témoigner dans des procédures judiciaires.

2. Discussions au sein de la Commission

A) Le principe du partenariat :

De l'avis des personnes auditionnées, ce partenariat est fondé sur un concept de vie commune rattaché à l'existence de liens affectifs et sexuels. Il n'est donc pas question de créer une variante particulière de la société simple régie par le Code des obligations, ni de passer outre aux interdictions qui frappent la conclusion d'un mariage.

Pourtant, le texte du projet de loi n'est ni aussi clair dans ses propos, ni aussi précis dans sa formulation :

- a) Quelques auditions et les débats au sein de la Commission ont fait apparaître, ce qui est évident, que certains mariages n'ont ni véritable vocation familiale, ni contenu affectif ou sexuel. De sorte qu'il est permis de se demander, ce qu'ont fait certains, pourquoi il serait exigé des partenaires la réalité d'un type de liens qui n'est que supposé lorsqu'il s'agit de conjoints unis par ceux du mariage.

Par opposition, si le partenariat n'était qu'une forme d'association comme beaucoup d'autres, il ne serait nullement nécessaire de légiférer, les instruments utiles figurant déjà dans le Code civil (articles 60 et suivants) ou dans le Code des obligations, qui connaît de nombreuses formes de sociétés.

Ce dont il s'agit relève donc bien du mode de vie à deux, ce qu'attestent au demeurant les propositions contenues dans le projet de loi puisque figure à son article 1^{er} l'obligation pour les partenaires de faire ménage commun et de s'assister mutuellement.

- b) Les commissaires ont par conséquent été pour le moins surpris que l'article 2 du projet prévoie la possibilité pour chacun des partenaires de mettre un terme unilatéral au partenariat avec effet immédiat.

Cette formule, qui s'apparente à une répudiation, serait justifiée, selon plusieurs des personnes auditionnées, dès lors que le partenariat ne serait pas une institution, mais un simple état de fait.

D'où un paradoxe : un état de fait a-t-il besoin d'être institutionnalisé par le législateur ? Et dans l'affirmative, le législateur peut-il créer un cadre comportant des engagements mutuels susceptibles d'être résiliés unilatéralement et immédiatement ? On retiendra que le droit du divorce, lui, ne permet rien de tel.

- c) Face à cette confusion, la Commission, constatant qu'il est inutile de fixer un cadre à un mode de vie qui se définit précisément comme un refus de la norme, aurait pu rejeter le projet. Ce d'autant qu'elle était soucieuse de ne pas introduire dans la législation une sorte de « mariage au rabais » ou une quelconque autre caricature d'institution.

- d) Elle a cependant tout de même choisi d'entrer en matière, essentiellement en raison de la situation particulière des homosexuels.

Car si le partenariat est bien un mode de vie, les couples hétérosexuels qui l'ont choisi gardent la faculté, s'ils le souhaitent, de se marier. Dès lors, ne pas leur réserver un statut juridique en dehors du mariage ne consacre aucune forme de discrimination.

Les homosexuels en revanche sont dans l'impossibilité de se marier. Ils marquent en outre une vive attente d'une reconnaissance publique leur permettant d'assumer leur choix de vie en pleine lumière et sans inégalité de traitement.

Certes, ce choix du mode de vie, implicitement, est couvert par la Constitution genevoise. Mais il n'est pas totalement garanti dans les faits et les commissaires ont constaté la réalité des discriminations dont sont encore trop souvent victimes des couples homosexuels.

Bien que ces discriminations relèvent plutôt du climat social que de la législation, les commissaires ont abouti à la conclusion que l'adoption d'un projet de loi, consacrant la possibilité pour les couples homosexuels

qui le désirent de faire enregistrer leur partenariat, serait une réponse adéquate à une demande légitime.

Dans la logique de ce choix, la Commission a décidé d'amender profondément le projet de loi dont elle était saisie, quant à ses modalités et son contenu.

B) Sur les modalités et le contenu du partenariat :

La Commission a pu d'emblée constater, comme l'avaient fait avant elle les personnes auditionnées, que la plupart des modalités proposées dans le projet de loi, ou des sujets qui, de l'avis des initiants, mériteraient l'attention du législateur, relevaient exclusivement du droit fédéral. Ainsi en va-t-il de tout ce qui a trait au mariage et à ses effets, du droit successoral, du droit du bail et du séjour et établissement des étrangers, ainsi que de l'AVS.

C'est si vrai que le conseiller national libéral Jean-Michel Gros, par une initiative parlementaire du 30 novembre 1998 (annexe jointe), a proposé des mesures législatives portant sur la révision du Code civil suisse, de la législation fiscale, du droit des successions, de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, de la législation sur les assurances sociales et du droit du bail.

Dans tous ces domaines, le canton ne dispose d'aucune compétence.

Il ne pourrait donc intervenir que dans les autres, à savoir :

a) La fiscalité cantonale :

Il est juste de dire que l'impôt successoral frappant la transmission héréditaire d'un partenaire à l'autre est extrêmement élevé (il peut dépasser 50 % des biens successoraux, puisque les taux applicables, sont en général ceux qui frappent des personnes n'ayant entre elles aucun lien de parenté). Mais cette situation compense en quelque sorte le statut fiscal des couples mariés qui subissent, durant toute leur vie commune, une fiscalité ordinairement plus lourde que ceux qui vivent en concubinage, du fait que leurs revenus et fortunes respectifs sont additionnés pour fixer l'assiette et le taux d'imposition. Une réforme pourrait être envisagée, mais devrait alors porter sur l'ensemble de ces éléments, et non seulement sur l'impôt successoral. Interviendrait-elle qu'elle devrait concerner les couples non mariés hétérosexuels aussi bien qu'homosexuels. La Commission a donc résolu de ne pas s'engager dans cette entreprise, d'une grande ampleur, et irréalisable sans le concours et l'accord de l'autorité fédérale en raison de l'impôt fédéral direct et de la loi fédérale d'harmonisation des impôts directs.

b) La réglementation des rapports au sein des hôpitaux entre patients et proches :

L'audition de M. Bernard Gruson l'a démontré avec clarté : la réglementation existe. Les visites aux malades, la possibilité de s'exprimer au sujet d'un traitement, si la personne concernée n'a plus l'autonomie voulue, ne sont pas de la compétence exclusive de la famille « institutionnelle », mais s'étendent aux partenaires.

Quand des problèmes surgissent, ils sont moins le fait de l'hôpital que des parents ou d'autres proches de la personne hospitalisée.

Et naturellement, la Commission est impuissante à résoudre des conflits ou des tensions opposant l'un des partenaires à l'ex-conjoint, aux enfants ou aux parents de l'autre.

Dans ces conditions, le problème n'est pas tant celui d'une réglementation, qui existe, que d'une éventuelle légitimation de celui qui se présente à l'hôpital en qualité de « proche ».

Le certificat de partenariat créé par le projet de loi de la Commission satisferait parfaitement à ce besoin.

c) Les prestations sociales :

Sous cette appellation sont regroupées des catégories très diverses de prestations, les unes servies par l'État dans des conditions qui relèvent de l'urgence ou de l'assistance publique (chômage, etc.), d'autres, toujours étatiques, mais au titre de la sécurité sociale (le deuxième pilier relève du droit fédéral, mais on peut songer au troisième pilier relevant des caisses de prévoyance cantonales), d'autres, enfin, de même nature étant, elles, à charge d'institutions de droit privé.

A l'heure actuelle, dans la plupart des fonds de prévoyance, les calculs des réserves mathématiques et du taux de cotisation sont effectués sur la base des dispositions régissant la vie des conjoints ; il est donc impossible de modifier, sans risquer des déséquilibres massifs au sein de ces caisses, la réglementation en vigueur. De surcroît, ces modifications prendraient place dans des conditions très différentes selon que les caisses sont publiques ou privées et soumises ou non à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

La Commission, sur ce sujet, n'est donc tout simplement pas en mesure de mettre en œuvre une réforme, aussi peu significative soit-elle, sans se heurter à des difficultés théoriques et pratiques insurmontables. Un projet de ce type ne serait concevable qu'à l'initiative du Gouvernement et des milieux intéressés (caisses de prévoyance notamment).

Comme pour la question fiscale évoquée plus haut, et plus encore que pour celle-ci, la Commission n'a donc pas vocation à formuler, sur ce sujet, des propositions.

d) Outre son utilité pour faire reconnaître la qualité de « proche » dans le cadre des relations avec les établissements hospitaliers, le certificat de partenariat se révélera aussi bienvenu, selon l'évolution de la législation, pour permettre à des partenaires de se faire reconnaître comme tels dans le cadre d'une demande de permis de séjour, pour conclure un bail en qualité de colocataire ou pour se faire reconnaître un statut particulier dans le cas où l'un d'eux serait appelé comme témoin devant des tribunaux dans une affaire concernant l'autre.

3. Réaction des personnes auditionnées

Avant sa troisième lecture, la Commission a soumis le projet issu de ses travaux aux personnes et organisations auditionnées.

Le Grepa n'a pas réagi. Les commentaires de Dialogai ont été globalement favorables. En revanche, le Centre Nathalie Barney et M^e Garbade se sont montrés déçus et critiques (annexes jointes).

IV. Le texte de la Commission

Ce texte a été adopté par la Commission à l'unanimité de ses membres moins, pour l'une ou l'autre des dispositions qui suivent, une abstention occasionnelle.

Commentaire article par article :

Article 1

1. Un couple homosexuel dont l'un des membres au moins est domicilié dans le Canton peut faire une déclaration de partenariat devant un notaire du Canton.

La Commission a adopté cette proposition à l'unanimité moins une abstention « Verte ».

2. Il est donné acte aux partenaires de cette déclaration sous la forme d'un certificat de partenariat qui leur est remis.

La Commission a adopté cette proposition à l'unanimité.

La Commission s'est longuement interrogée sur la formule la plus indiquée s'agissant du lieu de la déclaration de partenariat. Elle a finalement renoncé au choix de l'officier d'état civil, d'une part pour éviter des confusions avec le mariage et, d'autre part, en raison de l'importante réorganisation des offices d'état civil en cours actuellement.

Article 2

Cette déclaration ne peut être faite que par des personnes qui :

a) Sont majeures.

b) Sont capables de discernement.

c) Ne sont pas mariées, ni déjà partenaires au sens de la présente loi.

Cette disposition, adoptée sans opposition, est reprise du projet de loi originel.

Article 3

1. Le partenariat est prohibé :

a) entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption ;

b) entre alliés, dans le cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son conjoint ; l'empêchement subsiste lorsque le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissout.

2. *L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.*

Cette disposition, adoptée à l'unanimité à l'exception d'une abstention verte, est la reprise, presque textuelle, du texte de l'article 95 CCS qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

Après avoir observé que l'Assemblée fédérale avait supprimé les empêchements au mariage frappant tantes et neveux, oncles et nièces, la Commission a estimé qu'elle devait s'en tenir aux dispositions du législateur fédéral, s'agissant des partenaires. Sont ainsi exclus du partenariat tous les cas relevant de l'inceste.

Article 4

Il est mis fin au partenariat par déclaration commune ou unilatérale de l'un des partenaires faite devant un notaire du Canton. Ce dernier constate la date de la déclaration de résiliation qui prend effet le même jour.

Ce texte, accepté par toute la Commission, avec une abstention socialiste, a pour seul objet de dater précisément la fin du partenariat et de préciser que ce choix de vie, entièrement volontaire, peut être terminé aussi simplement qu'il a été conclu.

Article 5

Il est tenu un registre cantonal du partenariat auquel les notaires doivent transmettre les déclarations d'enregistrement de partenariats et leur résiliation. Le registre est soumis à la loi sur les informations traitées par ordinateur du 17 décembre 1981.

Cet article, adopté à l'unanimité, est indispensable. En effet, l'article 2 n'ouvre le partenariat qu'à des gens qui ne sont pas déjà partenaires. Le seul moyen, pour le notaire qui doit recevoir la déclaration, de s'en assurer, est de pouvoir accéder à un registre cantonal dont il nous appartient de créer la base légale.

Les commissaires n'ont pas été pour autant insensibles au risque de voir ce registre être perçu comme une sorte d'index des homosexuels. Ce qui est évidemment à l'opposé de sa volonté d'agir contre la discrimination. Certes, par définition, les partenaires sollicitent l'enregistrement et nul n'y sera astreint. Mais la Commission a jugé indispensable de rappeler que ce registre

devait être soumis à la protection des données. Il importe en effet de préserver la sphère privée contre les abus, qu'ils soient ceux de l'Etat ou de particuliers. L'accès à ce registre devra donc être très sévèrement limité.

Article 6

Il est perçu un émolument lors de la délivrance du certificat et lors de sa résiliation.

Cet article a été adopté à l'unanimité, moins une abstention verte.

Article 7

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de la tenue du registre et fixe le montant des émoluments.

Cette disposition a été acceptée à l'unanimité.

La Commission a cependant émis le vœu que le Conseil d'Etat, lorsqu'il complétera le règlement sur les émoluments des notaires (E6 05.03) fixe à un niveau raisonnable (CHF 100.– à CHF 200.–) le montant des émoluments relatifs à l'enregistrement d'un partenariat ou sa résiliation.

De même, la Commission souhaite que le Conseil d'Etat se montre particulièrement attentif au moment de la désignation du département chargé de la tenue du registre. Il apparaît en particulier aux commissaires unanimes qu'il serait inadéquat, pour ne pas dire indélicat, d'en charger l'Office cantonal de la population ou plus généralement l'un des services du Département de justice et police.

S'agissant d'une loi qui vise essentiellement un objectif de non discrimination, il serait envisageable que ce registre soit confié au Bureau de l'égalité ou, plus simplement, à la Chancellerie. La Commission a reçu du Conseil d'Etat des assurances en ce sens (annexe).

V. Pétition 1222

On l'a vu : cette pétition n'avait pas d'autre objet que d'encourager les commissaires à se mettre à la tâche. C'est désormais chose faite.

La Commission a donc achevé ses travaux par le traitement de la pétition dont à l'unanimité elle recommande le classement.

VI. Conclusions

Le présent projet se borne, avec une certaine modestie, à affirmer par des moyens concrets mais limités le droit de chacun à vivre sa sexualité et sa vie affective comme il l'entend. C'est toute son ambition : marquer, dans un domaine où les antagonismes sont encore très vifs, l'égalité des droits, même au risque d'une redondance avec les textes constitutionnels. En ce sens, le projet qui vous est soumis est d'abord un rappel de principe et pour le surplus aménage un cadre légal à l'intérieur duquel les homosexuels qui le désirent pourront assumer, avec la visibilité qu'ils souhaitent, leur mode de vie.

Le caractère symbolique de ce projet apparaîtra peut-être insuffisant à ceux qui auraient souhaité voir le Parlement genevois consacrer ce qui apparaît à quelques-uns comme une évolution irréversible des mœurs. La législation, c'est bien connu, évolue moins vite que ces dernières dont elle procède, mais il n'est nullement certain que les institutions fondamentales qui sont constitutives de notre vie sociale soient dépassées. Les sensibilités divergentes sur ce sujet ne méritent pas moins de respect que celles des initiés. Au demeurant, notre parlement doit respecter le droit fédéral qui dispose en ces matières d'une compétence exclusive.

C'est dans cette perspective, à la fois consciente des limites de son travail et de l'importance de sa contribution au débat sur l'égalité des droits, que la Commission, unanime en troisième lecture, vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le présent projet de loi.

Projet de loi

(7611)

sur le partenariat

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Un couple homosexuel dont l'un des membres au moins est domicilié dans le canton peut faire une déclaration de partenariat devant un notaire du canton.

² Il est donné acte aux partenaires de cette déclaration sous la forme d'un certificat de partenariat qui leur est remis.

Article 2

Cette déclaration ne peut être faite que par des personnes qui :

- a) sont majeures ;
- b) sont capables de discernement ;
- c) ne sont pas mariées, ni déjà partenaires au sens de la présente loi.

Article 3

¹ Le partenariat est prohibé :

- a) entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères ou soeurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption;
- b) entre alliés, dans le cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son conjoint; l'empêchement subsiste lorsque le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissout.

² L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

Article 4

Il est mis fin au partenariat par déclaration commune ou unilatérale de l'un des partenaires faite devant un notaire du Canton. Ce dernier constate la date de la déclaration de résiliation qui prend effet le même jour.

Article 5

Il est tenu un registre cantonal du partenariat auquel les notaires doivent transmettre les déclarations d'enregistrement de partenariats et leur résiliation. Le registre est soumis à la loi sur les informations traitées par ordinateur du 17 décembre 1981.

Article 6

Il est perçu un émolument lors de la délivrance du certificat et lors de sa résiliation.

Article 7

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de la tenue du registre et fixe le montant des émoluments.

Pétition

(1222)

pour le soutien au projet de loi sur le partenariat

Mesdames et
Messieurs les députés,

Deux personnes vivant ensemble sans être mariées se voient confrontées tous les jours à des réglementations qui font obstacle à l'épanouissement de leur vie commune tandis que les conjoints mariés bénéficient de nombreux aménagements et facilités même s'ils ne vivent plus sous le même toit, n'ont pas d'enfants ou ne sont plus unis que par le parchemin qui consacra leur union.

Le mariage n'est, de loin, plus la seule forme de vie en commun pour deux personnes. De plus en plus de personnes choisissent de vivre en communauté avec d'autres personnes ou de partager à deux " le toit, la table et le lit " ou seulement " le toit et la table ", sans convoler en mariage.

Ce projet de loi ne vise pas à réglementer toutes les formes de vie commune hors mariage mais à offrir à ceux et à celles qui ont choisi de vivre à deux sans se marier, qu'ils soient de même sexe ou de sexe opposé, les aménagements nécessaires à l'épanouissement et la protection de leur communauté et les mêmes avantages fiscaux qu'aux couples mariés.

Les soussignés invitent le Grand Conseil genevois à adopter le projet de loi 7611 déposé le 5 mai 1997 par les députés M^{mes} et MM. René Longet, Bernard Lescaze, Erica Deuber-Pauli et Vesca Olsommer.

N.B. : 2 000 signatures

GREPA, M. Yves de Matteis, 26, avenue Krieg, 1208 Genève

Secrétariat du Grand Conseil

PL 7611

*Proposition de M^{mes} et MM. René Longet,
Bernard Lescaze, Erica Deuber-Pauli
et Vesca Olsommer*

Dépôt: 5 mai 1997

Disquette

PROJET DE LOI

sur le partenariat

(E 1 27)

LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit:

Article 1

*Définition et
reconnaissance
du
partenariat*

¹ Sont partenaires au sens de la présente loi 2 personnes reconnues comme tels par l'autorité compétente.

² La reconnaissance est accordée sur requête commune de 2 personnes qui:

- a) sont majeures;
- b) sont capables de discernement;
- c) ne sont pas mariées, ni déjà partenaires au sens de la présente loi;

- d) sont domiciliées dans le canton ou s'apprêtent à y prendre domicile;
- e) s'engagent à faire ménage commun;
- f) se reconnaissent mutuellement le droit de partager la demeure commune et
- g) s'engagent à contribuer chacune dans la mesure de ses moyens aux besoins de leur ménage et à se prêter assistance et secours.

³ Les engagements doivent résulter d'un acte écrit. Cet acte peut être signé devant un officier d'état civil.

⁴ L'officier d'état civil du domicile genevois de l'un des requérants est compétent pour enregistrer les engagements et accorder la reconnaissance.

⁵ La commune délivre une attestation de partenariat sur demande de l'un des partenaires.

Art. 2

*Fin du
partenariat*

¹ Il est mis fin au partenariat par déclaration commune ou unilatérale de l'un des partenaires faite devant l'officier d'état civil de leur domicile ou du lieu de leur ménage commun. L'officier constate la date de la déclaration de résiliation qui prend effet le même jour.

² La commune est compétente pour révoquer la reconnaissance des partenaires dès lors que l'une de ses conditions fait défaut, notamment en cas d'absence prolongée de vie commune.

³ La suspension de la vie commune en vue de fréquenter une école ou motivée par le service militaire, le placement dans un hospice, un hôpital, une maison de détention ou toute autre institution ainsi que le transfert du ménage commun des partenaires hors du canton, ne constituent pas des motifs de révocation de la reconnaissance.

Art. 3

Effets

¹ Les dispositions légales et réglementaires concernant les conjoints s'appliquent par analogie aux partenaires dans tous les domaines régis par le canton.

*Statut
extracantonal*

² Le canton reconnaît le statut de partenaire de toute personne enregistrée comme tel ou au bénéfice d'un certificat de vie commune dans un autre canton ou pays.

Art. 4

*Droits et
obligations
patrimoniales*

¹ A défaut de stipulation contraire les dispositions du code civil suisse concernant le régime de la séparation de biens (art. 247 à 251CCS) s'appliquent par analogie à la jouissance et à l'administration des biens des partenaires.

*Logement
commun*

² Le partenaire titulaire du bail ou propriétaire du logement commun ne devra sans le consentement exprès de l'autre partenaire ni résilier le bail, ni aliéner le logement commun, ni affecter par d'autres actes les droits dont dépend celui-ci. Les obligations envers le bailleur et les droits de celui-ci sont réservés.

³ Cette obligation cesse à l'expiration d'un délai de 6 mois au moins après enregistrement officiel de la déclaration ou décision mettant fin au partenariat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les modes de vie ont subi ces dernières décennies en Suisse comme ailleurs de profondes mutations qui ont conduit à un décalage croissant entre le droit et la réalité sociale.

Le mariage n'est, de loin, plus la seule forme de vie en commun pour deux personnes. Les communautés familiales composées des parents et enfants de

plusieurs générations ont presque disparu. De nombreux ménages familiaux formés par des couples mariés ne vivent plus avec des enfants âgés de moins de 18 ans. Le nombre des divorces augmente. De plus en plus de personnes choisissent de vivre en communauté avec d'autres personnes ou de partager à deux le "toit, la table et le lit" ou seulement le "toit et la table" sans convoler en mariage. Quant au "*concubinage homosexuel il tend à se normaliser*".¹ Selon un sondage effectué en Suisse en juin 1995, une majorité des personnes interrogées est favorable à l'égalité des droits des homosexuels.²

Or, aucune de ces formes de vie commune ne fait l'objet d'une réglementation, voire d'une attention quelconque de la part du législateur suisse, ce qui expose ceux et celles qui les ont choisies à des difficultés majeures. Ce n'est qu'en matière de saisie pour dettes ou d'assistance publique que l'Etat, non sans une certaine hypocrisie, reconnaît *de facto* la vie commune hors mariage en réduisant par exemple les prestations de l'Hospice général et de l'assistance juridique d'une personne qui partage son appartement avec un partenaire dont on peut attendre qu'il contribue à son entretien, ou en matière de prétentions alimentaires après divorce, puisque celles-ci s'éteignent à l'égard d'un ex-conjoint qui vit en concubinage depuis cinq ans ou plus (ATF 109 II 188 et suivants).

Le présent projet de loi ne vise pas à réglementer toutes les formes de vie commune hors mariage mais à offrir à ceux et à celles qui ont choisi de vivre à deux sans se marier, qu'ils soient de même sexe ou de sexe opposé, les aménagements nécessaires à l'épanouissement et la protection de leur communauté et les mêmes avantages fiscaux qu'aux couples mariés.

Deux personnes qui vivent ensemble sans être mariées se voient confrontées tous les jours à des réglementations qui font obstacle à l'épanouissement de leur vie commune tandis que les conjoints mariés bénéficient de nombreux aménagements et facilités même s'ils ne vivent plus sous le même toit, n'ont pas d'enfants ou ne sont plus unis que par le parchemin qui consacra leur union.

¹ Henri Deschenaux, Pierre Tercier, Franz Werro, *Le mariage et le divorce*, Berne 1995, ch. 1000, page 203.

² "Le partenariat homosexuel vous paraît-il souhaitable?" oui: 63,6%; non: 27,3%, Enquête effectuée par l'institut Link. Source: *Dialogai infos*, n° 66, novembre 1995.

Ainsi, seul le conjoint marié et les “*proches*”, membres de la famille, sont autorisés selon la loi actuelle à Genève à entourer le mourant à l'hôpital “*sans contrainte d'horaire et dans un environnement approprié*” ou à s'opposer à un internement psychiatrique ou encore à obtenir du médecin traitant des informations sur l'état de santé du malade tandis que le ou la partenaire qui partage la vie, le toit et peut-être même le lit du malade est privé-e de ces aménagements et traité-e en étranger-ère. La vie intime des deux partenaires non mariés n'est pas protégée et peut être exposée lors d'un procès civil, pénal ou administratif, car seul le conjoint marié ou divorcé et les proches, membres de la famille, peuvent refuser de témoigner. Quant aux statuts de la Caisse de pension des fonctionnaires du canton de Genève, ils n'autorisent pas la désignation du partenaire de vie comme bénéficiaire privilégié des prestations. Enfin, selon la législation cantonale actuelle, le survivant non marié doit s'acquitter au décès de sa compagne ou de son compagnon de vie, s'il a été institué héritier et que les héritiers légaux ne s'opposent pas au testament, d'un impôt sur la succession pouvant aller jusqu'à 54% alors que le conjoint sans enfant n'est taxé qu'à 9%, même si, par hypothèse, il ne partage plus depuis longtemps le même toit que le défunt.

Un **souci élémentaire d'humanité** exige que, dans tous ces domaines, la personne qui partage votre vie soit assimilée à un “conjoint”.

Le présent projet de loi ne touche pas aux domaines des permis de séjour, de l'adoption ou du droit des successions, qui sont de la compétence exclusive de la Confédération. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'attendre une réglementation de la vie en commun hors mariage au niveau fédéral pour accorder aux partenaires non mariés, qui vivent ensemble et se promettent aide et assistance, les mêmes facilités qu'aux conjoints mariés **dans tous les domaines qui sont régis par le droit cantonal.** Le présent projet de loi ne vise qu'à compléter la législation *cantonale* en étendant aux partenaires non mariés, dûment enregistrés auprès de l'officier d'état civil, les droits et obligations qu'elle confère ou impose aux conjoints mariés. Il s'agit donc de l'exercice par le canton d'une constellation de compétences cantonales, et en l'occurrence en vue d'adapter la législation existante à l'évolution des esprits.

Rappelons que le canton de **Berne** a adopté récemment une disposition qui va dans le même sens. L'article 13, alinéa 2, de sa nouvelle constitution garantit en effet à chacun “*la liberté de choisir une autre forme de vie en commun*”. Le professeur Walter Kälin et Urs Bolz commentent cet article comme suit:

“L’alinéa 2 consacre un nouveau droit fondamental. Le mariage n’est (plus) la seule forme de vie en commun pour un couple. C’est pourquoi l’alinéa 2 consacre le droit d’opter pour une autre forme de vie en commun. Ce droit n’appartient pas uniquement aux partenaires de sexes différents. C’est dire que les communautés d’homosexuels ou de lesbiennes bénéficient également de la garantie de l’alinéa 2. De l’avis de la commission, seules les formes de vie en commun durables sont visées par l’alinéa 2. L’article 10, alinéa 1, protège les autres formes de partenariat des discriminations. (...) L’article 13 va plus loin que l’article 10, alinéa 1, notamment en ce sens qu’il laisse entendre que les formes de vie en commun doivent être préférées à la vie en solitaire.”

“Le législateur cantonal est naturellement lié par le droit fédéral dans ce domaine également. Par conséquent il faut se référer au Code civil suisse et non à l’article 13, alinéa 2, pour savoir si les couples d’homosexuels peuvent se marier ou adopter des enfants (voir message concernant la garantie de la Constitution, FF 1994 I 407). Seules les formes de vie en commun ne violant pas le droit pénal sont garanties.”³

Les Länder allemands de **Brandebourg**, **Thuringue** et **Berlin** consacrent eux aussi dans leur constitution la protection des communautés de vie *hors mariage*. Une proposition analogue a été approuvée par la majorité de la Commission constitutionnelle d’Allemagne en vue d’une modification de la loi fondamentale allemande. Aussi bien la Cour constitutionnelle allemande que la Cour suprême hollandaise ont jugé que, si les couples homosexuels ne sont certes pas autorisés à se marier, l’absence de législation accordant à ce genre de partenariat une reconnaissance juridique pouvait être contraire à la constitution.⁴ La Cour constitutionnelle **italienne** a, quant à elle, invité le législateur en juin 1993 déjà à créer les conditions légales de la reconnaissance des communautés de vie hors mariage.⁵ La **Hongrie** connaît depuis fort longtemps une loi sur “*la vie commune*” qui accorde aux couples non mariés

³ Professeur Walter Kälin, Urs Bolz, *Manuel de droit constitutionnel bernois*, pages 270-272.

⁴ BVerfG 640/93, 13.10.1993; Hoge Raad 19.10.1990, RvdW 1990, 176.

⁵ Euro-Letter n° 32, page 9f, mars 1995.

vivant de manière continue une communauté de vie et de lit à peu près les mêmes droits et obligations qu'aux conjoints mariés. Suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle hongroise du 8 mars 1995,⁶ le Parlement hongrois a décidé le 21 mai 1996 d'étendre cette loi aux partenaires homosexuels.⁷ En 1994, l'**Espagne** a institué l'égalité de traitement des partenaires non mariés d'un défunt avec les conjoints mariés pour la reprise d'un bail.⁸ A ce jour, 70 communes des **Pays-Bas**, 35 villes ainsi que les régions de Valence et des Asturies en Espagne,⁹ Pise,¹⁰ Anvers¹¹ et six districts de Paris¹² ont créé des institutions sous la dénomination de "certificat de vie commune" ou "partenariat enregistré" ouvertes aux couples non mariés faisant ménage commun, avec des conséquences juridiques diverses.

Compétences cantonales

La compétence de légiférer en matière civile appartient à la Confédération (art. 64, al. 2, Constitution fédérale). Le droit des personnes et de la famille, en particulier le mariage et l'adoption, relève typiquement du droit civil. Il est admis que la Confédération a épuisé sa compétence et que les cantons ne peuvent plus légiférer dans ce domaine. Les avis sont toutefois partagés quant à savoir si les cantons conservent dans ce domaine, en vertu de l'article 6, alinéa 1, du Code civil suisse (CSS) la compétence d'édicter des règles de droit public, c'est-à-dire des dispositions servant principalement (mais non exclusivement) l'intérêt général pour autant que l'intérêt public soit pertinent et qu'elles n'éluent pas le droit civil ni n'en contredisent le sens ou l'esprit.¹³ Le projet de loi satisferait en tout cas à ces conditions puisqu'il ne touche **pas** au

⁶ Euro-Letter n° 42.

⁷ Euro-Letter n° 32, page 2, mars 1995.

⁸ 26003 Ley 29/1994 de 24 de Noviembre de Arrendamientos Urbanos, BOE nº 282, 25.11.1994.

⁹ Euro-Letter n° 32, page 10.

¹⁰ Euro-Letter n° 39, page 6.

¹¹ Euro-Letter n° 37, page 2.

¹² ILGA-Bulletin 4/95, page 17.

¹³ ATF 114 Ia 355 cons. 4a; 113 Ia 311 cons. 3b; 112 II 424; 109 Ia 67, etc.

domaine du mariage et de l'adoption et poursuit un intérêt public aussi légitime que celui qui tend, par exemple, à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme.

Cependant, l'institution sociale du "partenariat enregistré" ne relève à notre avis pas de l'article 6, alinéa 1, CCS puisque les dispositions proposées n'y attachent aucun effet de droit civil et ne touchent pas au mariage. Il ne s'agit pas non plus d'un passage obligé pour être autorisé à vivre ensemble, puisque deux personnes vivant ensemble restent libres de requérir ou non l'enregistrement de leur vie commune. Ce projet de loi relève du seul domaine des compétences cantonales (fonction publique, fiscalité, santé, instruction, procédure civile, administrative et pénale, assistance publique, etc.) que les cantons peuvent réglementer comme ils l'entendent en tenant compte de la réalité sociale. Ils peuvent faire dépendre des droits et obligations dans ces domaines-là d'une situation patrimoniale ou sociale particulière, par exemple du nombre des enfants, ou encore de l'existence ou de l'absence de vie commune, ce qui se fait déjà en matière d'assistance publique. L'enregistrement des personnes qui souhaitent bénéficier de la loi ne sert qu'à garantir une certaine sécurité juridique dans son application, car sans enregistrement il serait difficile de déterminer sans risque d'arbitraire qui satisfait aux conditions fixées par la loi pour bénéficier de ses avantages, si deux personnes vivent ensemble de manière durable, s'ils ont pris des engagements de solidarité entre eux, etc. On peut enfin relever qu'en donnant son approbation au nouvel article 13, alinéa 2, de la Constitution bernoise, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, qui garantit "*la liberté de choisir une autre forme de vie en commun*", le Conseil fédéral a reconnu aux cantons la compétence de légiférer pour protéger certaines formes de vie commune hors mariage de toute discrimination.

Méthodes

Deux méthodes s'offrent au législateur pour atteindre le but visé par le projet de loi, à savoir conférer sur le plan cantonal aux partenaires reconnus les mêmes droits et obligations qu'aux conjoints. La première méthode consiste à décréter que toutes les dispositions cantonales légales et réglementaires concernant les conjoints s'appliquent par analogie aux partenaires, ce qui signifie que les droits et obligations qu'une loi ou disposition cantonale accorde ou impose à un conjoint marié sont automatiquement accordés ou imposés aussi aux partenaires reconnus au sens de la nouvelle loi qui prime les dispositions légales antérieures. C'est la voie choisie ici (voir art. 3, al. 1). Elle est la plus simple et la plus concise. L'autre méthode consiste à rechercher dans la législation cantonale et dans les règlements et dispositions statutaires des établissements publics les éléments

qui visent à accorder aux conjoints des droits et obligations particuliers sur le plan cantonal et d'ajouter après chaque occurrence de “*conjoint*”: “*et partenaire reconnu*”. Il appartiendra à notre avis à la commission de se déterminer sur la méthode à adopter.

Il serait également possible d'accompagner la modification de la loi par une modification de la constitution à l'image de ce qui a été fait dans le canton de Berne, certes à l'occasion d'une révision totale. Ainsi on pourrait par exemple compléter l'article 2B de la Constitution genevoise qui dispose que “*la famille est la cellule fondamentale de la société. Son rôle dans la communauté doit être renforcé*”, par une disposition qui pourrait avoir la teneur suivante: “*Les formes de vie en commun hors mariage sont protégées; les conjoints et partenaires reconnus sont égaux en droit; la loi règle les conditions de reconnaissance des partenaires*”. Mais nous pensons que cela n'est ni nécessaire ni utile puisque la modification légale souhaitée, n'ayant aucune incidence sur le droit civil, ne porte pas atteinte à la prééminence du rôle de la famille.

Commentaire article par article

Article 1: L'emploi dans la législation cantonale des termes *partenariat* ou *partenaires* renvoie à une notion dont le contenu doit être précisé. La solution proposée consiste à accorder, sur demande, une reconnaissance officielle aux relations hors mariage de deux personnes lorsque certaines conditions, limitativement énumérées à l'alinéa 2 de la loi, sont respectées. Parmi ces conditions figure un engagement formel d'assistance mutuelle car l'extension aux partenaires des facilités accordées aux conjoints ne nous paraît justifiée qu'en raison d'une communauté de vie fondée sur la solidarité.

L'autorité la plus appropriée pour enregistrer cet engagement de solidarité, vérifier si les conditions du partenariat sont réalisées et accorder la reconnaissance nous semble être l'officier d'état civil de la commune de domicile genevoise de l'un des partenaires qui sera aussi compétent pour délivrer l'attestation de partenariat nécessaire pour faire valoir les droits qui y sont attachés. L'un des deux futurs partenaires devra déjà être domicilié à Genève avant de pouvoir obtenir la reconnaissance par un officier d'état civil de notre canton.

Article 2: Le partenariat prend fin soit parce que les conditions énumérées à l'article 1, alinéa 2, de la loi ne sont plus remplies, ce qui entraînera la révocation de sa reconnaissance par la commune, soit parce que les

partenaires décident de se séparer. Et comme il faut être deux pour vivre ensemble, il suffira qu'un seul des partenaires déclare à l'officier d'état civil vouloir mettre fin à la communauté de vie pour que le partenariat prenne fin. Si les effets liés à la reconnaissance du partenariat, comme par exemple les avantages fiscaux ou les facilités de visite dans les hôpitaux, prennent fin le jour de la révocation ou déclaration de résiliation, d'autres effets subsisteront jusqu'à l'échéance d'un certain délai. Ce sera le cas des droits liés à l'usage du logement (voir art. 4, al. 3), car il est inconcevable qu'un partenaire puisse mettre sa compagne ou son compagnon à la porte par une simple déclaration unilatérale. Quant aux effets patrimoniaux ils subsisteront, comme en matière de liquidation du régime matrimonial ou d'une société, jusqu'à l'issue d'une procédure de liquidation des biens.

Article 3: Cet article constitue le corps de la loi. Il définit les effets liés à la reconnaissance des partenaires.

Article 4: Cet article règle, d'une part, les effets patrimoniaux de la communauté des partenaires en renvoyant à des dispositions du droit civil *fédéral* concernant les conjoints. Mais celles-ci ne s'appliqueront qu'à titre subsidiaire si les partenaires n'ont pas pris d'autres dispositions et seulement à titre de droit cantonal supplétif. D'autre part, il institue une interdiction de droit public faite aux partenaires de résilier le bail, d'aliéner le logement commun ou de restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend le logement commun. Cette interdiction ne prendra fin que six mois après la fin du partenariat. En outre, elle ne déploiera d'effets qu'entre les deux partenaires, et **ne pourra pas être opposée au bailleur**, puisque le droit cantonal ne peut restreindre des droits civils de celui-ci régis exclusivement par le droit fédéral (Code des obligations) mais liera les partenaires entre eux. En d'autres termes, le partenaire qui est seul titulaire du bail du logement commun pourra valablement résilier celui-ci, sans l'accord de l'autre partenaire, mais il s'exposera à devoir réparer le préjudice subi par le partenaire lésé du fait de la résiliation non autorisée par celui-ci du bail.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir renvoyer le présent projet en commission pour examen plus approfondi.